



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 708.2-2022

BY-LAW N° 708.2-2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO 708.2-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 708-2018 –
RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

**BY-LAW NUMBER 708.2-2022
MODIFYING BY-LAW 708-2018
REGARDING CONTRACTUAL
MANAGEMENT**

ATTENDU QUE le Règlement sur la gestion contractuelle a été adopté par la Ville d'Hudson en mars 2019 ;

WHEREAS the Contract Management By-Law, was adopted by the Town of Hudson in March 2019;

ATTENDU QUE selon l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19, le règlement visé par cet article peut prévoir des règles de passation de contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation selon la Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19

WHEREAS according to section 573.3.1.2 of the Cities and Towns Act, RLRQ c. C-19, such by-law may provide rules for the awarding of contracts involving an expenditure of at least \$25,000, but less than the threshold decreed by the Minister of Municipal Affairs and Housing according to the Cities and Towns Act, RLRQ c. C-19

ATTENDU que le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique a été modifié depuis l'adoption de ce règlement et est sujet à d'autres indexations.

WHEREAS the threshold of expenditure for a contract that can only be awarded after a public tender has been modified since the adoption of this by-law and is subject to further indexation.

ATTENDU qu'il ait de saines administrations que le règlement ne réfère plus à un montant, mais plutôt au seuil en vigueur pour assurer concordance en continu et éviter des amendements répétitifs.

WHEREAS it is advisable that the by-law no longer refers to an amount, but rather to the threshold in force to ensure ongoing consistency and avoid repetitive amendments.

ATTENDU qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le 7 novembre 2022 ;

WHEREAS a notice of motion of the presentation of this by-Law has been given at the regular sitting of the Municipal Council of the Town of Hudson, duly called and held on November 7th, 2022;

ARTICLE 1

SECTION 1

Le texte de l'alinéa 1 de l'article 10.1 du règlement 708-2018 sur la gestion contractuelle remplacé par ce qui suit :

The text of paragraph 1 of section 10.1 of the Contract Management By-law 708-2018 is replaced by the following:

« Cette section s'applique aux contrats passés de gré à gré dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000.00 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation selon la Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19 »

"This section applies to mutual agreement contracts whose value is equal to or greater than \$25,000.00, but less than the threshold decreed by the Minister of Municipal Affairs and Housing under the Cities and Towns Act, RLRQ c. C-19"



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

ARTICLE 2

Le titre de l'article 11.2 du règlement 708-2018 sur la gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

11.2 Contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000.00\$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre

SECTION 2

The title of section 11.2 of the Contract Management By-law 708-2018 is replaced by the following:

11.2 Contract value equal to or greater than \$25,000.00, but less than the threshold decreed by the Minister.

ARTICLE 3

Le texte de l'article 11.2 du règlement 708 sur la gestion contractuelle est modifié comme suit :

Tout contrat d'approvisionnement et de construction dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000.00\$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation selon la Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19, doit être conclu sur invitation d'au moins deux (2) fournisseurs. Le contrat est adjugé au fournisseur qui présente la soumission conforme au plus bas prix.

SECTION 3

Section 11.2 of the Contract Management By-Law 708-2018 is amended to read as follows:

Any supply contract or construction contract whose value is equal to or greater than \$25,000.00, but less than the threshold decreed by the Minister of Municipal Affairs and Housing under the Cities and Towns Act, RLRQ c. C-19 must be entered into at the invitation of at least two (2) suppliers. The contract is awarded to the supplier with the lowest priced compliant bid.

ARTICLE 4

Le titre de l'article 11.3 du règlement 708-2018 sur la gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

11.3 Contrat de services dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000.00\$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre

SECTION 4

The title of section 11.3 of the Contract Management By-Law 708-2018 is replaced with the following:

11.3 Services contract value equal to or greater than \$25,000.00, but less than the threshold decreed by the Minister

ARTICLE 5

Le texte de l'alinéa 1 de l'article 11.3 du règlement 708-2018 sur la gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

Tout contrat de services dont la valeur est inférieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation selon la Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19, peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

SECTION 5

The text of paragraph 1 of section 11.3 of the Contract Management By-law 708-2018 is replaced by the following:

Any services contract whose value is less than the threshold decreed by the Minister of Municipal Affairs and Housing in accordance with the Cities and Towns Act, R.S.Q. c. C-19 may be concluded by mutual agreement. In such a case, the measures provided for in Article 10 of the present by-law must be complied with.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Chloe Hutchison
Maire/Mayor

SECTION 6

The present By-Law comes into force in accordance with the Law.

Mélissa Legault
Greffière/ Town Clerk

Avis de motion et dépôt du projet
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

07 novembre 2022
07 décembre 2022

Projet / Draft